



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 139.2022

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE AU LIEU-DIT PENN BROEZ

Du jeudi 13 octobre au vendredi 21 octobre 2022

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du mardi 11 octobre de **M. Nicolas QUEMERE de la SAS TOULGOAT** de réglementer la circulation au lieu-dit Penn Broez, du jeudi 13 octobre au vendredi 21 octobre 2022, en vue des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au lieu-dit Penn Broez en vue des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable,

ARRÊTE

Article 1 : **Du jeudi 13 octobre au vendredi 21 octobre 2022**, la circulation au lieu-dit Penn Broez se fera en alternat par feux tricolores pour permettre les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable par **la SAS TOULGOAT**.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 : **La SAS TOULGOAT** mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux.

Article 6 : La SAS TOULGOAT demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ce chantier, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 7 : La SAS TOULGOAT facilitera l'accès aux propriétés riveraines et à la circulation des piétons.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Nicolas QUEMERE de la SAS TOULGOAT, le pétitionnaire,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le Lieutenant Thomas Le LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 12 octobre 2022

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

